

ASSEMBLEE COMMUNALE DU 27 MAI 2025

L'assemblée communale convoquée par insertion dans la feuille officielle du Canton de Fribourg, sur IGruyere, par envoi de tous ménages, doit s'occuper des tractandas suivants :

TRACTANDA

- 1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée**
(Il ne sera pas lu, il peut être consulté au secrétariat communal durant les heures d'ouverture, selon l'art. 13 RELC et sur le site internet de la commune)
- 2. Comptes 2024**
 - 2.1 Compte de résultat
 - 2.2 Compte des investissements
 - 2.3 Crédit d'engagement
 - 2.4 Situation financière de la Commune
 - 2.5 Rapport de la Commission financière
 - 2.6 Approbation des comptes 2024
- 3. Présentation et approbation du règlement communal de police**
- 4. Approbation de la modification du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)**
- 5. Présentation du règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value**
 - 5.1 Rapport de la Commission financière
 - 5.2 Approbation du règlement
- 6. Présentation du règlement relatif à la distribution d'eau potable**
 - 6.1 Rapport de la Commission financière
 - 6.2 Approbation du règlement
- 7. Divers**

Présidence de Monsieur Bernard Bapst, Syndic

Citoyennes et citoyens présents : 50

A 20.00 h. précises, Monsieur le Syndic, au nom du Conseil communal, souhaite à toutes et à tous la bienvenue et les remercie de leur participation. Il salue la présence de Mme Dafflon du journal la Gruyère ainsi que de M. Pury du bureau Ribi SA.

Comme il n'y a pas de remarques à formuler au sujet des tractandas et de la convocation, il déclare cette assemblée ouverte et nomme deux scrutateurs, ce sont :

**Monsieur Alexis Risse
Monsieur Didier Beuchat**

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée, il ne sera pas lu, il peut être consulté au secrétariat communal et sur le site internet

Le procès-verbal de la dernière assemblée **est approuvé par main levée à l'unanimité de l'assemblée** et avec les remerciements du Syndic.

2. Comptes 2024 **Comptes de fonctionnement**

La parole est donnée à M. Eric Kilchoer pour la lecture ainsi que les commentaires du compte de fonctionnement qui donne les résultats suivants :

Total des charges	Fr. 3'103'708.40
Total des recettes	Fr. 4'680'054.62
Excédents de recettes	Fr. 1'576'346.22

Comptes des investissements

Puis il poursuit avec le compte des investissements qui donne les résultats suivants :

Total des charges	Fr. 2'270'709.20
Total des recettes	Fr. 221'609.96
Investissements nets	Fr. 2'049'099.24

Les slides présentés par M. Kilchoer sont joints à ce procès-verbal.

Puis M. Eric Kilchoer poursuit en nous présentant la situation financière de la Commune.

M. le Syndic remercie M. Kilchoer et Mme Tercier pour l'excellent travail effectué et passe la parole à M. Patrick Hayoz Président de la Commission financière pour son rapport.

2.4 Rapport de la Commission financière et approbation

Les comptes ont été révisés pour la dernière fois par notre organe de révision, la fiduciaire Fiducum SA à Marly, laquelle nous a remis son rapport daté du 1^{er} mai 2025. (Qui ne sera pas lu).

La commune boucle ses comptes 2024 avec un bénéfice de CHF 1,576 mio. par rapport au budget.

Investissements

Un écart favorable de CHF 26'912.- est à relever sur tous les investissements terminés en 2024. Nous tenons également à souligner le bon suivi des travaux de rénovation de l'école, pour un montant total de CHF 3,250 mio, effectué par l'exécutif : le budget voté a été très bien respecté, avec un écart favorable de CHF 12'000.-, subventions comprises.

Les comptes de la commune se portent bien, les charges sont en adéquation, voire inférieures au budget, y compris les charges liées.

Ce bon bénéfice résulte principalement de la vente des terrains sur Momont, ventes qui ont été estimées entre CHF 2,9 mio et CHF 3,3 mio. La vente effective a produit un montant de CHF 4,1 mio, soit CHF 1 mio au-dessus des espérances.

Ce bénéfice nous a permis, entre autre, de procéder à des amortissements non planifiés, qui concernaient l'école avant transformation, pour un montant de CHF 104'629.-.

Nous relevons également un surplus d'entrées fiscales d'environ CHF 200 K.

La commission financière ayant pris connaissance du rapport de l'organe de révision, le préavise favorablement et propose à l'assemblée communale d'approuver les comptes de fonctionnement et d'investissement 2024.

Nos remerciements vont à tous les membres du conseil communal, ainsi qu'à la secrétaire et à la boursière pour leur professionnalisme et pour leur excellent travail effectué durant l'année 2024.

M. le Syndic remercie M. Hayoz pour son rapport et ouvre la discussion

Comme il n'y a pas de questions et que le bulletin secret n'est pas demandé, nous passons au **vote à main levée et à l'unanimité, l'assemblée approuve les comptes 2024 tels que présentés.**

3. Présentation et approbation du règlement communal de police

La parole est donnée à M. Benoît Risse pour la présentation de ce nouveau règlement communal.

M. Benoît Risse explique que la base légale permet à la Commune de mandater des personnes qualifiées pour faire appliquer le règlement et percevoir des amendes d'ordre.

Actuellement, en l'absence de règlement, cette possibilité incombe uniquement à la Police cantonale.

Le règlement de police s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public.

Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

Il ne s'applique pas dans les domaines où des règlements sont déjà en vigueur (détention de chiens, gestion des déchets, gestion des eaux, eaux potables, cimetière).

Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue à l'article 16 al. 2 du présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers, les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR ; art. 5a LCo et art. 1 RELCo).

Toute personne intervenant au nom de l'autorité communale de police doit se légitimer conformément aux dispositions de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPoL ; RSF 551.1) (DTL B 03), applicables par analogie.

Pour exercer leurs tâches, l'autorité communale de police dispose des moyens suivants :

- a) Observations fixes ;
- b) Contrôles chez les administrés (inspection, visions locales) ;
- c) Vidéo surveillance

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs, calculés en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 5'000 francs.

Contenu du règlement :

Usage du domaine public :

Autorisations :

- Stationnement (véhicules, caravanes, etc.)
- Activité temporaire (stand, forains, etc.)
- Manifestations, fêtes et cortèges

Interdictions :

- De salir, endommager, détruire les lieux et bâtiments ;
- De laver des véhicules privés sur le domaine public ;
- De laisser des déchets et des salissures sur le domaine public ;
- D'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;
- De porter atteinte à la flore et aux plantations.

Ordre public :

Interdictions :

- De jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;
- De diffuser des fumées, odeurs nauséabondes ou bruits excessifs pour autrui ;
- D'avoir sur la voie publique un comportement prêtant à scandale notamment en importunant autrui de manière contraire aux bonnes mœurs ;
- De pratiquer des jeux ou des sports dangereux sur les routes communales, et sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentées ;
- De salir la voie publique, les murs, les portes et clôtures de propriétés, d'y tracer des dessins (graffitis) et inscriptions (tags) ou de les endommager d'une manière quelconque.

Tranquillité publique :

Il est interdit

- De provoquer, sur le domaine public ou sur la propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique ; Les exploitations agricoles, les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservées.
- De faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22h00 à 06h00 ;
- D'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur...) dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et /ou les horaires ci-après :
- De faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs, souffleuses à feuilles, nettoyeurs à haute pression, drones ou d'autres machines à moteur analogues
- Les dimanches et les jours fériés ;
- Du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 21h00 à 06h00 ;
- Le samedi de 12h00 à 13h00 et de 19h00 à 08h00.

Sécurité et salubrité publiques

Il est en particulier interdit :

- De laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- De tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétentes, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages) ;
- De tirer des coups de feu sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- De faire du feu sur le domaine public, en dehors des emplacements prévus à cet effet, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- D'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- D'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et jours fériés ;
- De déposer en quelconque endroit des seringues et d'autres objets dangereux ;
- De repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- D'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- De laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ;
- De laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles masquant la signalisation routière.

Monsieur le Syndic remercie M. Risse pour ses explications et ouvre la discussion.

Monsieur Jean-Marie Risse demande quelques explications concernant le domaine privé. M. Benoît Risse répond à sa demande.

Monsieur Stéphane Rolle demande si quelqu'un va parquer devant chez M. Daniel Kolly est-il amendable ?

M. Benoît Risse répond que s'il n'a pas l'autorisation de M. Kolly, il sera amendable.

M. Rolle demande également qu'en cas de bruit excessif, s'il faut appeler la police. M. Benoît Risse répond que si le bruit est récurrent, la Commune pourrait demander à l'entreprise de sécurité d'intervenir. Actuellement, il faut appeler la police.

M. Rolle demande si l'entreprise de sécurité peut faire de la prévention. M. Benoît Risse répond par l'affirmative.

Monsieur Gilbert Kolly demande pourquoi la Commune ne fait pas payer les places de parc à la Chapelle. Il précise également que les agents de sécurité étaient dissuasifs pour les personnes qui parquaient mal.

M. Benoît Risse répond que la place de parc était facturée à Fr. 5.- et que le montant pour les agents de sécurité était bien supérieur. D'ailleurs la Commune de la Roche a cessé d'encaisser les Fr. 5.-.

Monsieur Philippe Tinguely demande quel est le tarif des amendes.

M. Benoît Risse répond qu'il s'agit des tarifs des amendes d'ordre délivrées par la Police cantonale. Le montant des amendes d'ordre encaissées par la Commune reviendra à la Commune.

M. Bernard Bapst précise que la Commune s'est basée sur la législation. Elle ne peut pas remplacer la Police cantonale.

Madame Annick Tinguely demande si l'on pourrait afficher les amendes d'ordre.

M. Benoît Risse répond que dès que le règlement sera approuvé par le canton, le Conseil communal décidera du montant des amendes d'ordre et celui-ci pourra être affiché.

Comme il n'y a plus de questions et que le bulletin secret n'est pas demandé, **on passe au vote à main levée et à la majorité et 1 contre, l'assemblée approuve le règlement communal de Police**

4. Approbation de la modification du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

La parole est donnée à Mme Nathalie Carrel pour la présentation des différentes modifications. Les slides passés en assemblée seront joints à ce PV.

En effet, une adaptation de la gestion de l'AES semblait nécessaire.

La majorité des modifications sont plutôt d'ordre cosmétique afin d'uniformiser les termes utilisés, comme par exemple les « parents » qui désignent la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse ou le terme AES, qui est un acronyme d'Accueil extrascolaire. Il a aussi été question de déplacer certains articles ou préciser des éléments sur demande du canton.

Nous n'allons pas relire tous les articles mais simplement passer ceux qui présentent des changements plus significatifs.

2.3 Le délai d'annonce pour une fréquentation exceptionnelle passe à 48 heures (au lieu de 24) Ceci permet au personnel de s'organiser pour assumer la prise en charge de l'enfant.

2.6.3 Nous avons constaté que certains parents ont tendance à venir chercher leur enfant à la dernière minute ou après l'horaire établi c'est la raison pour laquelle nous avons ajouté cette partie.

3.5 Article rajouté. Cet article est induit afin de régulariser ce qui se fait déjà. Le montant maximal a été fixé à CHF 70

Pour les articles 4 et 5 qui traitent de la suspension de l'AES ou de l'exclusion de l'AES : des précisions ont été apportées selon demande du canton.

8.1 Le montant maximale journalier passe à CHF 130.

Ce montant n'a pas évolué depuis la création de l'accueil. Il s'agit-là d'avoir une marge de manœuvre. Nous soulignons le fait que les enfants qui fréquentent l'accueil ne sont pas pris en charge pour des journées entières mais pour des horaires réduits (avant l'école – pause de midi – après l'école pour les enfants de 5 à 8H/ les enfants de 1 à 4H peuvent fréquenter les horaires du matin ou de l'après-midi en fonction de l'horaire scolaire et du besoin de garde des parents).

L'article 11.5 a été détaillé suite à la demande de précision du SEJ de l'article 2.6.3 énoncée avant.

Voilà les principales modifications du règlement communal.

M. le Syndic remercie Mme Carrel pour ses explications et ouvre la discussion.

Monsieur Nataël Kocher demande qui décide de l'exclusion d'un enfant. Est-ce la Commune de la Roche ou la Commune de Pont-la-Ville ?

Mme Carrel répond que c'est la Commune de domicile de l'enfant qui décide, mais ceci est un cas rare.

Comme il n'y a plus de questions et que le bulletin secret n'est pas demandé, **on passe au vote à main levée et à l'unanimité, l'assemblée accepte la modification du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES).**

5. Présentation du règlement communal relatif à la taxe sur la plus-value.

La parole est donnée à M. Benoît Risse pour la présentation de ce règlement.

Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATeC. Une partie du montant encaissé par le canton revient à la Commune pour autant que celle-ci ait un règlement.

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Peuvent être financés par le biais de la taxe communale les objets suivants ;

- Les études de densification et requalification du milieu bâti ;
- Les plans d'aménagement de détail-cadre ;
- Les plans d'aménagement de détail ;
- L'aménagement d'espaces publics ;
- L'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATeC ;
- L'aménagement d'espaces verts et de loisir ;

- Les itinéraires de mobilité douce ;
- Financer les ententes entre les propriétaires et la Commune dans le cadre d'une expropriation matérielle.

M. le Syndic remercie M. Benoît Risse pour ses explications et ouvre la discussion

Monsieur Stéphane Rolle demande si les 25 % sont en plus des 100 % encaissés par le canton.

M. Benoît Risse répond que ce n'est pas en supplément.

M. Rolle demande également si la Commune doit payer cette taxe sur la vente des parcelles de Momont.

M. Benoît Risse répond que les collectivités publiques sont exonérées de cette taxe.

Monsieur Christophe Fragnière donne quelques explications concernant la taxe sur la plus-value.

Comme il n'y a plus de questions, M. le Syndic donne la parole à M. Adrian Schläpfer, membre de la Commission financière pour la lecture du rapport.

5.1 Rapport de la Commission financière

Le règlement relatif à la taxe sur la plus-value, qui vient de vous être présenté par la Commune est un règlement qui ne coûtera rien au contribuable, mais au contraire rapportera des revenus potentiels à la commune.

De ce fait la commission financière propose à l'assemblée d'accepter le règlement à la taxe sur la plus-value tel que présenté par le Conseil Communal.

M. le Syndic remercie M. Schläpfer pour son rapport et comme il n'y a plus de questions et que le bulletin secret n'est pas demandé, **on passe au vote à main levée et à l'unanimité, l'assemblée accepte le règlement communal relatif à la taxe sur la plus-value.**

6. Présentation du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable.

La parole est donnée à M. Laurent Schafer pour la présentation du nouveau règlement. Le procès-verbal fait référence aux divers slides joints.

Le réseau d'eau communal de Pont-la-Ville c'est 7km de conduites 80 vannes de distributions 34 hydrantes 1 réservoir d'eau et 1 station de pompage pour 45 millions de litres distribués.

L'ensemble des coûts de l'eau potable (amortissement, investissement pour le renforcement du réseau, ainsi que les frais d'exploitation) selon la LEP (Loi sur l'eau potable) doivent intégralement être couverts par les taxes perçues dans le cadre de ce règlement.

En moyenne nous constatons qu'il nous manque environ 40% de couverture. Depuis plusieurs années nous prélevons sur les réserves cumulées quand nous fournissons

encore notre propre eau. Ces réserves s'amenuisent et le règlement actuellement en vigueur datant de 1992 ne nous permet plus d'assurer la pérennité de notre réseau. Une remise à niveau de notre règlement est donc nécessaire.

Pour se faire nous nous sommes appuyés sur le règlement type du canton ainsi que sur les conseils avisés du bureau Ribl, ingénieurs conseils pour notre Commune, aujourd'hui représenté par Monsieur Johan Pury que nous remercions pour son excellent travail. Il a également été visé par Monsieur Puri et les services de l'Etat.

Slide 1

Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable régit :

- La distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- Les rapports entre la Commune et les usagers ;
- Les rapports entre la Commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

Slide 2

M. Schafer donne connaissance des bases légales ainsi que l'historique des résultats du compte.

Voici les bases légales de l'état de Fribourg liées à notre règlement communal:

- La loi et le règlement sur l'eau potable LEP et REP
- La loi et le règlement sur l'aménagement du territoire et des constructions LATeC et ReLATeC
- La loi sur les communes LCo

Slide 3

Nous voyons ici l'historique des charges et produits depuis 2019 jusqu'à aujourd'hui. Bien qu'il y ait eu des faits exceptionnels ces deux dernières années avec pas mal de fuites à réparer, on constate que les comptes sont en général déficitaires et que l'on doit réagir.

Fait marquant:

- 2021 (équilibré)
 - Relevé tardif des compteurs qui engendre des produits supplémentaires ainsi qu'un passage à MCH2 (Répartition différente des taxes de raccordement et des comptes en général)
- 2022 (charge+)
 - Décision d'octroyer un budget de CHF20'000/an sur 4 ans pour les nouveaux compteurs
- 2023 (charge et produit+)
 - Fuites importantes sur une conduite qui ont engendré des honoraires pour les réparations provisoires et les frais d'ingénieurs pour l'étude pour un remplacement en 2024. Produits plus importants car les relevés des compteurs ont été faits plus tard dans l'année
- 2024 (charge+ et produit-)
 - Nouvelles fuites répétées qui nous ont fait décider de remplacer un tronçon en urgence et produits moins importants dus aux relevés des compteurs qui ont été faits plus tard en 2023.

Bien qu'il y ait des faits exceptionnels, on constate que les comptes sont en général déficitaires. Pour être conforme à la LEP, on devra encore ajouter des charges relatives au maintien de la valeur ainsi qu'aux frais financiers pour les investissements futurs dont je vous parlerai plus tard (environ 30kFr)

Slide 4

Par rapport au règlement type nous avons modifié:

2 La prise en charge des frais pour le collier de prise d'eau et pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement privé. Dans le règlement type il y avait une distinction entre ces installations « privées » situées sur le domaine public qui étaient prises en charge par la Commune et qui ne l'étaient pas sur le domaine privé. Pour être équitables envers tout le monde et être cohérents avec notre ancien règlement, nous avons défini que dans les 2 cas ces charges incombent au propriétaire de l'immeuble.

L'alinéa 5 est un ajout car nous estimons que si la commune décide de remplacer ou déplacer une conduite, ce n'est pas au propriétaire de prendre en charge les frais de déplacement du branchement.

Slide 5

Voici maintenant des modifications liées au dispositif de télétransmission:

À l'article 24 alinéa 4 nous avons ajouté que le module de télétransmission est pris en charge par la Commune.

Pour l'article 28 nous avons ajouté l'alinéa 5 qui précise que s'il y a un refus de la pose du dispositif de télétransmission, les relevés seront facturés (maximum 100.- mais 80.- pour le moment) et l'alinéa 6 indique dans quelle mesure nous utiliserons le relevé à distance, soit pour la facturation et pour des contrôles de fuite sur notre réseau.

Slide 6

Finances

Pour rappel, selon la LEP ainsi que l'article 33 de ce règlement la tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Le tableau qui représente le principe de financement selon la loi sur l'eau potable:

- La taxe de raccordement unique à la construction permet de financer les nouveaux investissements
- Avec la taxe de base annuelle on doit couvrir au minimum à 50% des frais financiers liés aux différents emprunts ainsi qu'au maintien de la valeur de nos installations
- La taxe d'exploitation qui est le prix au m³ doit couvrir à 100% les coûts d'entretien de nos installations

•

Slides 7 et 8

Si on considère un remboursement de 530kFr sur 25 ans avec un taux d'intérêt à 3% ça nous donne 30kFr par année de frais financiers (soit 5.6% de frais financiers (30/530)).

Calculer sur le devis initial de 530kFr maintenant 680kFr avec le rebouclage, soit 38'000CHF/an.

Réserve d'environ 250kFr restante -> 680kFr - 250kFr = 430kFr soit 24'000CHF/an

Pour le maintien de la valeur on considère le remplacement à neuf de tout notre réseau, y compris les nouveaux investissements comme le nouveau quartier sur Momont. Le tout est estimé à 4.3 MioCHF, ce qui correspond à 60kCHF par an si on étale la réserve selon les taux de renouvellement qui dépendent de la durée de vie estimée des aménagements.

Slide 9

Ces 80kFr de frais d'exploitation sont basés sur les premiers calculs du règlement qui avait été initié en 2022. Aujourd'hui ces frais sont un peu plus hauts (environ 90-95kFr si on enlève les nouveaux compteurs et les pertes dues aux fuites) mais nous resterons sur ces chiffres pour modérer l'augmentation des taxes.

Slide 10

Nous avons également un peu plus d'honoraires ingénieurs, d'heures fontainier et employé communal.

Conformément à la Loi cantonale sur l'eau potable du 6 octobre 2011, les Communes doivent être en mesure de couvrir, grâce aux taxes, la totalité de leurs frais d'exploitation, ainsi que 50% au minimum du maintien de la valeur et des frais financiers liés aux infrastructures d'eau potable.

En considérant une augmentation au minimum légal, on arrive à un total de 125kFr que l'on devrait percevoir alors que les produits actuels sont d'environ 90kFr, soit une lacune de 38% qu'il faudra reporter sur les taxes.

A noter que nous serions en droit de monter jusqu'à 170kFr mais si on se base sur ce qui s'est passé avec notre règlement de 1992, nous sommes toujours restés au minimum. Le but de ces taxes n'est pas d'enrichir la Commune mais d'être conforme à la loi. Nous ferons notre possible pour limiter au mieux ces augmentations comme nous l'avons toujours fait.

Slide 11

1UL = 1 appartement

STd = la surface constructible

L'IBUS (Indice Brut d'Utilisation du Sol) ou l'IM, (Indice de Masse), sont des indicateurs qui quantifient la densité des constructions sur un terrain. A Pont-la-Ville l'IBUS varie entre 0.6 et 1.2 et l'IM est à 4 mais est uniquement pour la zone équestre.

L'équivalent-habitant EH correspond aux nombres de pièces habitables. Il correspond à celui que vous avez déjà aujourd'hui pour la taxe d'épuration.

Slide 12

Voici quelles seraient les différences entre les taxes actuelles et celles proposées. A savoir que l'on ne pouvait pas simplement augmenter les taxes actuelles car elles ne sont plus conformes à la loi sur l'eau potable. A souligner que ces taxes sont hors TVA. Jusqu'à aujourd'hui, la Commune n'y était pas soumise car le chiffre d'affaires n'excédait pas 100'000CHF. L'augmentation des taxes nous fera passer au-delà de ces 100'000CHF et nous serons donc contraints, selon l'article 35, de répercuter cette TVA sur la facture. La TVA se monte à 2,6 % pour la distribution de l'eau potable.

Slide 13

Les exemples qui suivront ont été calculé hors TVA.

Une villa de 700m² de 5pces en zone de moyenne densité, avec une consommation de 200m³ par année qui correspond à la moyenne de notre village pour 5 EH, coûte aujourd'hui 400.-. A future, ça coûtera 144.- de plus, soit 36% d'augmentation sans compter la TVA qui fait passer à 44% d'augmentation. Nous n'allons pas nous attarder sur les maximums mais nous vous les avons tout de même présentés dans les exemples. A savoir que 50% des parcelles soumises ont 5EH et le 30% entre 3 et 4EH.

90% des parcelles soumises à la taxe ont un IBUS entre 0.6 et 0.7. Les 10% restants sont la zone village et les blocs.

Slide 14

Pour la suite nous allons donc prendre des exemples pour des villas avec un IBUS de 0.7.

Le/La propriétaire d'une villa de 1200m² de 5pces en zone de faible densité, toujours avec une consommation de 200m³ par année, paiera les mêmes charges que l'exemple précédent malgré une surface plus grande. On remarque ici l'influence de l'IBUS sur la taxe de base.

Slide 15

Voici le cas le plus fréquent à Pont-la-Ville avec une villa de 1000m² avec 5pces en zone de faible densité, toujours avec une consommation de 200m³ par année, Le/la propriétaire paiera 130.- de plus par année, soit 33% d'augmentation hors TVA.

Slide 16

Pour en finir avec les villas individuelles, voici un exemple avec une parcelle de 700m² dans une zone de faible densité.

Slide 17

Pour une villa avec 2 appartements de 5pces et 1000m² de parcelle en zone de faible densité et une consommation de 300m³/an, Le/la propriétaire paiera 260.- de plus qu'aujourd'hui, soit une augmentation de 47% hors TVA. Cette forte augmentation vient du fait qu'aujourd'hui, on taxait de la même manière une villa avec 1 ou 2 appartements, chose qui n'est plus conforme selon la LEP car ce n'est pas équitable.

Slide 18

Pour toutes les habitations hors zones à bâtir, selon l'article 41 la surface maximale est limitée à 1000m² avec un IBUS à 0.6.

Ici on constate que la part de la taxe de base est faible par rapport à la consommation mais nous avons tout de même augmenté le prix du m³ de l'eau afin qu'il y ait une participation supplémentaire du fait que c'est un gros consommateur.

Slide 19

Pour un immeuble avec 6 appartements de 4pces et 1800m² de parcelle, en zone de moyenne densité et avec une consommation de 900m³/an, la taxe se montera à 746.- de plus qu'aujourd'hui, soit une augmentation de 48% hors TVA.

Slide 20

En résumé:

Le revenu de la taxe de base proviendra:

à 50% des EH → environ 1000 EH à 20.- soit 20kFr

à 50% de la partie liée à la surface → Surface en fonction de l'IBUS 192'000m² → 19kFr et IM = 51'000m³ → 510Fr → 50% pour un total de 20kFr.

Pour la taxe d'exploitation on considère une vente d'eau de 42'000m³ à 1.80.- soit 75kFr.

Pour la taxe unique de raccordement on considère environ 3 raccordements annuels.

Au bilan, on constate un revenu équilibré à la charge avec un petit bonus de CHF3000.- selon nos estimations.

Slide 21

Le nouveau règlement a été soumis à M. Prix.

Voici les commentaires de M. Prix

1. Eviter que la nouvelle taxe de raccordement n'entraîne une hausse de plus de 20 %

Les nouvelles taxes de raccordement correspondront au mieux à l'ancien système et n'excéderont pas 20 % d'augmentation.

2. Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir

Les frais financiers liés au maintien en état du réseau sont indépendants de l'utilisation effective des infrastructures. Les dispositions de la loi cantonale priment.

3. Adapter le modèle de calcul de la taxe de base annuelle

But : couvrir les frais financiers

La taxe de base est calculée en fonction du potentiel d'utilisation des fonds et bâtiments, et non de leur utilisation effective. L'IBUS défini dans le RCU est l'indicateur qui satisfait le mieux à cette exigence, conformément à la loi cantonale.

M. Prix applique une méthode de calcul pour toute la Suisse. Celle-ci diffère parfois de la loi cantonale fribourgeoise que nous sommes tenus de respecter. Cela dit, en positionnant les tarifs au minimum de la fourchette prévue par la LEP (50 % MV et 50 % frais financier), les montants des taxes se rapprochent de ceux préconisés par M. Prix.

1. M. Prix exprime la volonté de limiter les inégalités entre les personnes déjà raccordées et celles qui le seront après l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Le nouveau modèle de calcul se rapproche autant que possible de l'ancien système. Des exemples concrets ont été élaborés afin d'illustrer la différence entre les montants perçus avec l'ancien règlement et ceux perçus avec le nouveau règlement pour ainsi éviter d'obtenir des augmentations de plus de 20 %.

Pour les points 2 et 3, on peut rappeler ce qui suit: La taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais sont indépendants de l'utilisation effective des infrastructures car ils tiennent compte de facteurs tels que la durée de vie des matériaux et les travaux nécessaires pour garantir une qualité optimale de l'approvisionnement en eau.

2. Les fonds non raccordés mais raccordables et situés en zone à bâtir doivent, par conséquent, s'acquitter d'une taxe de base car ils font partis du réseau d'approvisionnement en eau. Ce dernier est déjà construit et doit être maintenu en bon état.
3. La taxe de base doit donc être calculée en fonction du potentiel d'utilisation des fonds et bâtiments, et non de leur utilisation effective car le réseau est construit sur la base du potentiel maximal de chaque zone du plan d'aménagement local. La surface de parcelle pondérée de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

maximal, défini par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone considérée, est l'indicateur qui satisfait le mieux à cette exigence.

Nous ne pouvons que vous encourager à accepter ce règlement qui est un mal nécessaire pour notre commune.

M. le Syndic remercie M. Laurent Schafer pour ses explications et passe la parole à M. Adrian Schläpfer pour la lecture du rapport de la Commission financière.

6.1 Rapport de la Commission financière

Cela fait plus de 10 ans que la commission financière rend attentif l'assemblée générale, que la vente d'eau potable doit être couverte à 100%.

Ces dernières années, cette couverture s'élevait entre 50 et 70 %. La différence a été couverte par les réserves. Malheureusement, ces réserves se tarissent rapidement.

A titre informatif, cette adaptation de tarif représente moins de CHF 20.- par mois pour un ménage moyen. Ces dernières années les habitants de Pont-la-Ville ont en effet profité d'une eau sous-évaluée. Avec cette adaptation, le chiffre d'affaires de la vente d'eau dépassera les CHF 100K et sera dès lors soumis à la TVA actuellement à hauteur de 2.6 %.

La commune a élaboré un nouveau règlement qui vient de vous être présenté. La commission financière soutient ce règlement et propose à l'assemblée de l'accepter en l'état.

M. le Syndic remercie M. Schläpfer et ouvre la discussion

Monsieur Christian Raas demande pourquoi ne pas augmenter le prix du m3 d'eau ? M. Laurent Schafer répond qu'avec ces nouveaux tarifs, nous sommes conformes. M. Bernard Bapst relève également que la loi définit les bases de la tarification. M. Pury du bureau Ribl précise également que les charges d'exploitation doivent être couvertes par les taxes.

Monsieur Christophe Fragnière demande si le prix de l'eau augmente est-ce que le prix de l'épuration augmentera aussi ?

M. Laurent Schafer répond que la taxe d'épuration n'est pas liée au prix de l'eau potable.

M. Bernard Bapst précise qu'il n'est pas à l'ordre du jour d'augmenter le prix de l'épuration. Cette question reviendra certainement après les travaux de la mise en séparatif.

Monsieur Emmanuel Gendre demande si au niveau de la TVA il y a un cumul du prix de l'eau potable et de l'épuration.

Il est répondu par la négative. Il est uniquement tenu compte de la même consommation pour l'eau potable et pour l'épuration.

Monsieur Raphaël Piller revient sur l'exemple d'une parcelle de 1'000 m2 hors zone à bâtir et demande si pour une parcelle de plus de 1'000 m2 en zone à bâtir il est également tenu compte que de 1'000 m2.

M. Laurent Schafer répond que pour les parcelles en zone à bâtir il est tenu compte des m2 effectifs de la parcelle qui peut être construite entièrement.

M. Pury précise que pour les parcelles hors zones à bâtir, cela est différent, le terrain n'étant pas constructible. Le dimensionnement du réseau est fait en fonction du type de zone.

Monsieur Alexis Risse revient sur le fait qu'un terrain hors zone n'est pas un terrain à bâtir.

Monsieur José Bapst revient sur les équivalents-habitants. Est-ce qu'il ne serait pas plus réaliste de fixer un tarif au m3 pour l'eau potable et l'eau usée.

M. Pury répond que cela se faisait dans l'ancien règlement, mais ceci ne peut plus se faire avec le nouveau règlement.

M. Bernard Bapst précise qu'il fallait trouver une équité et fixer des règles. Il encourage les citoyens à économiser l'eau. La Commission financière et le Conseil communal sont favorables au nouveau règlement relatif à la distribution de l'eau potable.

Comme il n'y a plus de questions **et que le bulletin secret n'est pas demandé, on passe au vote à main levée et à la majorité avec 6 abstentions, l'assemblée communal approuve le règlement relatif à la distribution d'eau potable.**

7. DIVERS

Monsieur André Sauthier remercie le Conseil communal pour le changement des lampadaires.

Monsieur Damien Risse a constaté que les marquages sur la route de Treyvaux avaient débuté. Il relève le fait qu'en hiver, il ne sera pas aisé de s'arrêter sur la montée de la Gotta à l'intersection de la route de Freydeville.

M. Benoît Risse répond que la Commune avait fait une demande pour mettre la route de Treyvaux en priorité et mettre des cédez-le-passage. Le Canton avait refusé cette demande. Le Canton voulait laisser la priorité de droite. Pour ceci, il a autorisé la Commune à faire les marquages au sol.

Monsieur Gilbert Kolly relève le fait que la route est étroite pour faire des marquages. Mme Nathalie Carrel répond que si nous élargissons la route, les voitures rouleraient plus vite. M. Benoît Risse relève également le fait que seule la sortie de la route menant au terrain de foot n'est pas une priorité de droite.

Monsieur Alexis Risse s'étonne que le signal 50 à l'heure qui est situé près de la laiterie, ne soit pas déplacé à la sortie du village.

Madame Annick Tinguely demande si le chemin de l'Eglise est également en priorité de droite. M. Benoît Risse répond que non car il s'agit d'un chemin privé.

Monsieur Didier Beuchat demande des nouvelles du golf.

M. Bernard Bapst répond que le golf n'est pas ouvert. Il y a uniquement un entretien qui est organisé. Il y a un sursis concordataire qui prend fin le 11 juillet. Le Conseil

communal n'a pas plus d'informations que ce qui est écrit dans les journaux. Il y a des amateurs potentiels, mais la Commune ne les a pas rencontrés.

Monsieur Raphaël Piller demande si le golf a des arriérés de factures envers la Commune.

M. Bernard Bapst répond que oui, mais ces montants avaient déjà été soumis lors d'autres assemblées. Il est également relevé qu'en cas de faillite, les factures de la Commune priment sur le prêteur.

Monsieur Kévin Théraulaz demande si la Commune de Pont-la-Ville a statué sur un éventuel subventionnement pour les enfants qui vont à l'école maternelle de la Roche. M. Bernard Bapst précise que la Commune n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Le Conseil communal voulait temporiser un peu avant de prendre une décision.

Comme il n'y a plus de questions, M. Bernard Bapst donne quelques informations concernant les prochaines votations, notamment concernant l'initiative « Sauvez les laviaux ». Il précise que le Conseil communal n'est pas favorable à cette initiative, mais laisse le soin aux citoyens de décider.

Il félicite également la famille Uldry pour l'article paru dans le magazine « Intensités » et pour leur vacherin fribourgeois qui a été choisi par le Conseil d'Etat fribourgeois.

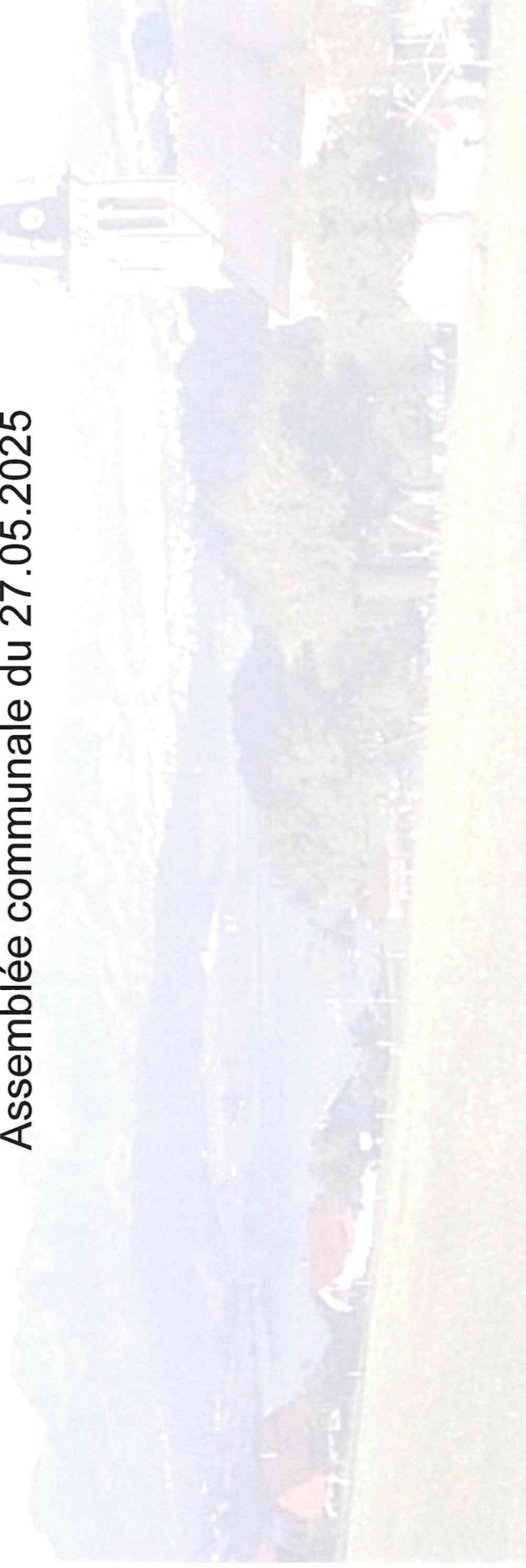
Comme il n'y a plus de questions, il remercie toutes les personnes présentes et lève cette assemblée.

La secrétaire :

Le Syndic :

Pont-la-Ville

Assemblée communale du 27.05.2025



Tractanda

1. Approbation du PV de la dernière assemblée
2. Comptes 2024
 - 2.1 Compte de résultats
 - 2.2 Compte des investissements
 - 2.3 Crédits d'engagement
 - 2.4 Situation financière de la Commune
 - 2.5 Rapport de la commission financière
 - 2.6 Approbation
3. Présentation et approbation du règlement communal de police
4. Approbation de la modification du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)
5. Présentation du règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value
6. Présentation du règlement relatif à la distribution d'eau potable
7. Divers

1. Approbation du PV de la dernière assemblée



2. Comptes 2024



2.1 Compte de résultat



2.1 Compte de résultat – Récapitulation

RECAPITULATION

	Comptes	Budget	Variation
Recettes fiscales	2'451'005	2'244'500	206'505
Enseignement et formation	-944'430	-872'500	-71'930
Santé et affaires sociales	-603'091	-630'900	27'809
Autres chapitres	-754'645	-819'700	65'055
Péréquation financière	-22'169	-22'200	31
Gain sur vente de terrains	1'449'676	600'000	849'676
Total	1'576'346	499'200	1'077'146

2.1 Compte de résultat

0. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Législatif et exécutif
Services généraux

Comptes	Budget	Variation
-91'993	-95'800	3'807
-351'766	-360'800	9'034
-443'760	-456'600	12'840

Coût net du chapitre

2.1 Compte de résultat

1. ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, DÉFENSE

Questions juridiques	-18'686	-19'400	714
Service du feu	-3'854	-8'500	4'647
Défense	-4'559	-5'600	1'041
Coût net du chapitre			6'402

2.1 Compte de résultat

2. FORMATION

Scolarité obligatoire	-846'734	-769'300	-77'434
Ecoles spécialisées	-91'218	-92'600	1'382
Formation professionnelle initiale	-6'479	-10'600	4'121
Coût net du chapitre	-944'430	-872'500	-71'930

2.1 Compte de résultat

3. CULTURE, SPORT ET LOISIRS

Culture, autres	-5'933	-8'400	2'467
Média	-3'401	-3'400	-1
Sport et loisirs	-62'867	-72'700	9'833
Coût net du chapitre	-72'201	-84'500	12'299

2.1 Compte de résultat

4. SANTE

Hôpitaux, établissements médico-sociaux
Soins ambulatoires
Prévention
Santé publique

Comptes	Budget	Variation
-161'775	-175'300	13'525
-148'632	-152'000	3'368
-572	-2'000	1'428
-270	0	-270
-311'249	-329'300	18'051

Coût net du chapitre

2.1 Compte de résultat

5. PRÉVOYANCE SOCIALE

Invalidité	-172'974	-180'000	7'026
Vieillesse et survivants	-3'986	-6'500	2'514
Famille et jeunesse	-16'051	-15'400	-651
Chômage	-11'341	-11'700	360
Aide sociale et domaine de l'asile	-87'490	-88'000	510
Coût net du chapitre	-291'842	-301'600	9'758

2.1 Compte de résultat

6. TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Circulation routière
Transports publics

Comptes	Budget	Variation
-184'744	-194'000	9'256
-23'233	-24'500	1'267
-207'977	-218'500	10'523

Coût net du chapitre

2.1 Compte de résultat

7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

	Comptes	Budget	Variation
Approvisionnement en eau	Perte de 62'463 aux comptes Perte de 36'200 au budget	0	0
Traitement des eaux usées	0	0	0
Gestion des déchets	-44'714	-44'900	186
Aménagements	-318	-300	-18
Lutte contre la pollution de l'environnement	6'367	0	6'367
Protection de l'environnement, autres	-5'731	-6'400	669
Aménagement du territoire	-13'189	-25'300	12'111
Coût net du chapitre	-57'584	-76'900	19'316

2.1 Compte de résultat

8. ÉCONOMIE PUBLIQUE

Agriculture
Sylviculture
Tourisme

Comptes	Budget	Variation
-300	-300	0
-10'607	-2'400	-8'207
-18'402	-21'500	3'098
-29'309	-24'200	-5'109

Coût net du chapitre

2.1 Compte de résultat

9. FINANCES ET IMPOTS

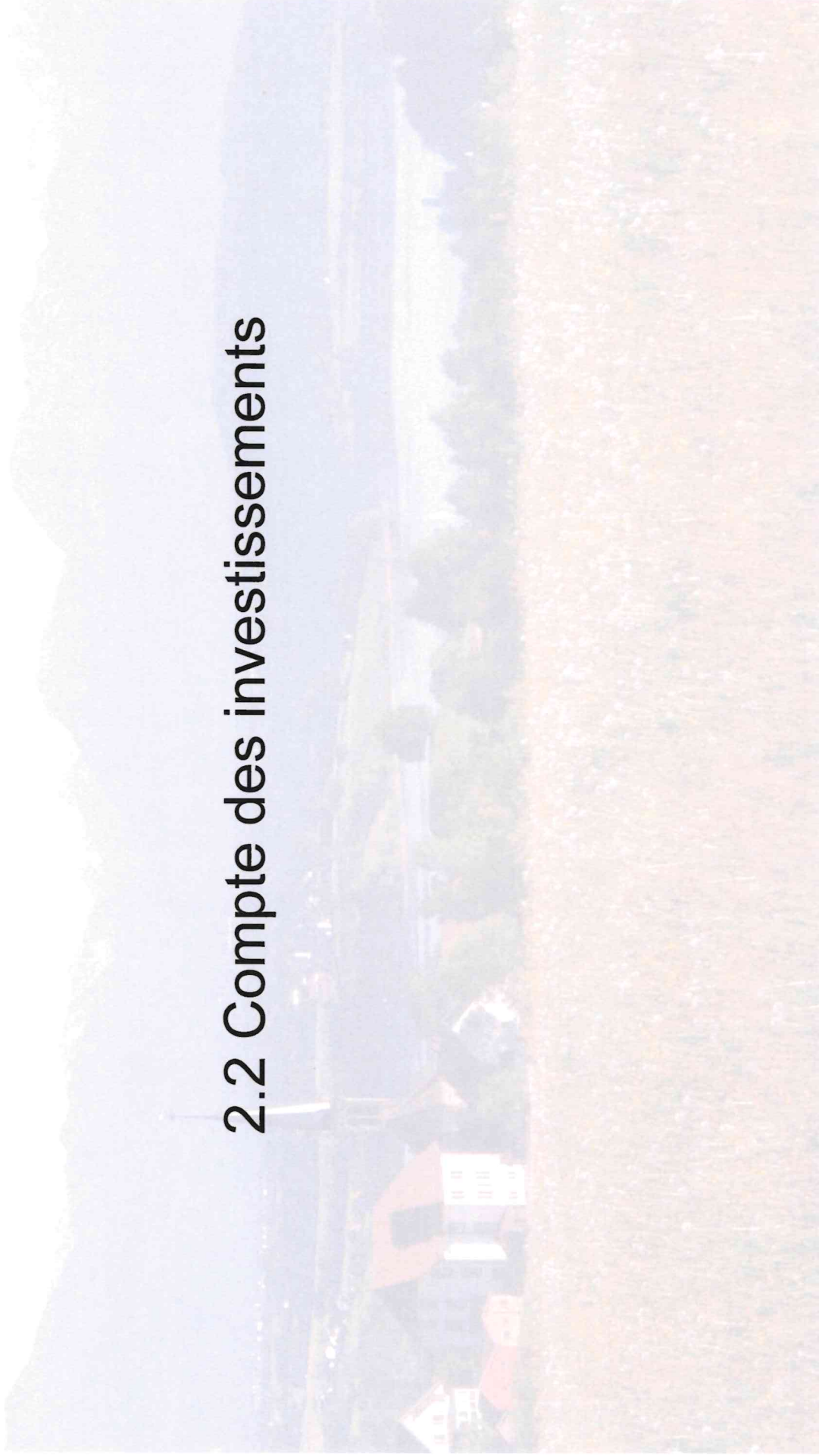
	Comptes	Budget	Variation
Impôts	2'451'005	2'244'500	206'505
Péréquation financière intercommunale	-22'169	-22'200	31
Part aux recettes sans affectation, autres	45'287	46'400	-1'113
Administration de la fortune et de la dette	1'487'483	628'000	859'483
Redistributions	190	100	90
Postes non ventilables	0	0	0
Produit net du chapitre	3'961'796	2'896'800	1'064'996

2.1 Compte de résultat - récapitulation

RECAPITULATION

	Comptes	Budget	Variation
Recettes fiscales	2'451'005	2'244'500	206'505
Charges liées et péréquation financière	-1'320'742	-1'357'100	36'358
Autres charges et produits	446'083	-388'200	834'283
Bénéfice	1'576'346	499'200	1'077'146

2.2 Compte des investissements



2.2 Dépenses nettes d'investissements 2024

Crédits d'engagement terminés en 2024

• Agrandissement/rénovation école	1'949'861
• Remplacement éclairage public	128'687
• Réfection conduite d'eau potable sur Momont	71'441

Crédit d'engagement en cours

• Surpresseur réseau eau potable	3'339
• Etude mise en séparatif " Pré du Grenier"	-1'046

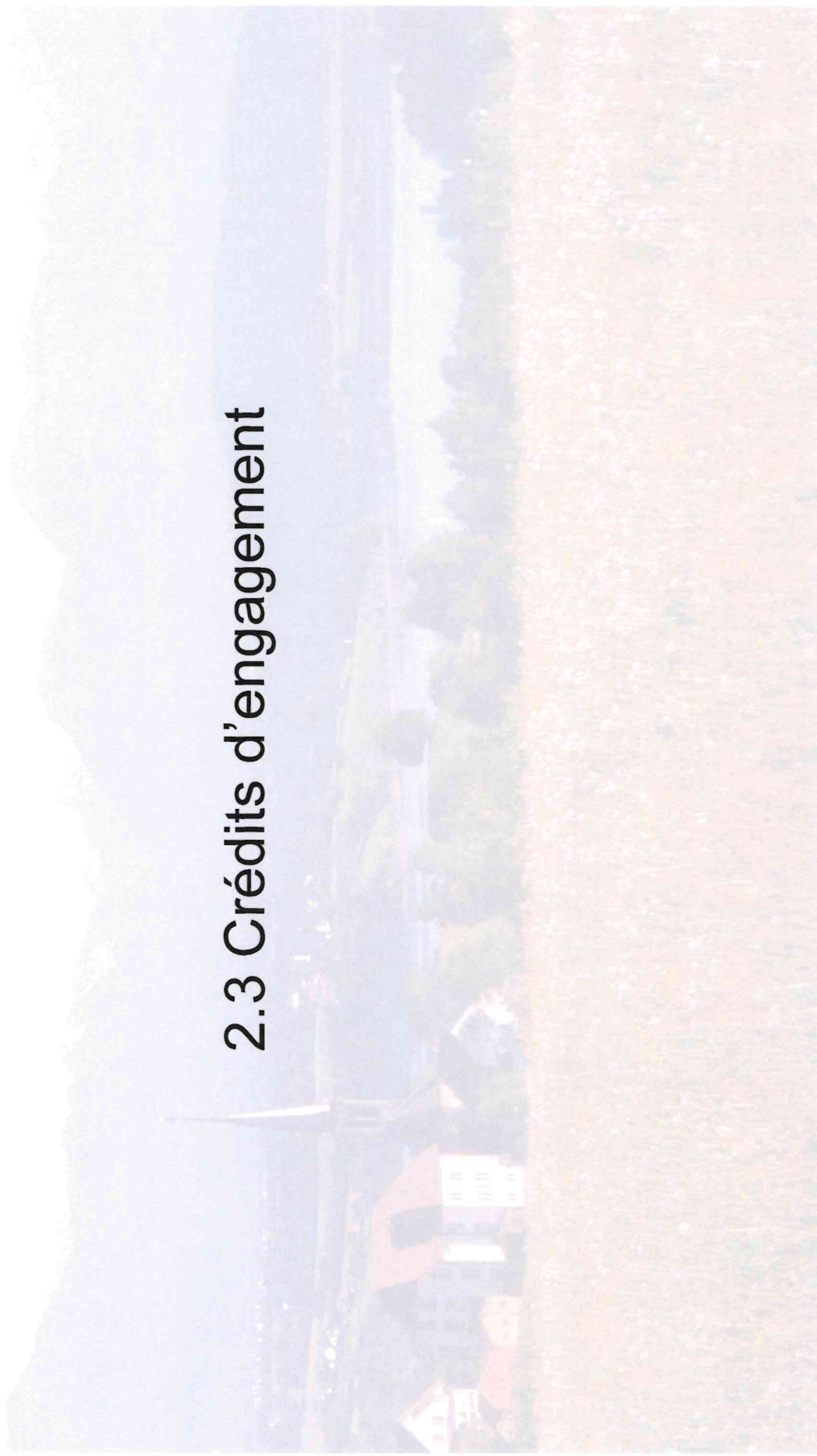
Taxes de raccordement

• Taxes de raccordement épuration	-79'183
• Taxes de raccordement eau potable	-24'000

Total

2'049'099

2.3 Crédits d'engagement



2.3 Crédit d'engagement terminé

Agrandissement de l'école

Crédit d'engagement accepté

En décembre 2021

Supplément en novembre 2022

3'250'000

2'700'000

550'000

Aux comptes des investissements

Dépenses 2022

Dépenses 2023

Dépenses 2024

/./. Subventions cantonales

3'237'961

212'311

1'075'788

2'068'289

-118'427

Ecart crédit d'engagement (favorable)

12'039

2.3 Crédit d'engagement terminé

Remplacement éclairage public

Crédit d'engagement accepté en décembre 2022 **155'000**

Aux comptes des investissements **128'687**
Dépenses 2024 128'687

Ecart crédit d'engagement (favorable) **26'313**

2.3 Crédit d'engagement terminé

Réfection conduite d'eau potable sur Momont

Crédit d'engagement accepté en décembre 2023 **60'000**

Au compte des investissements

71'441

Dépenses 2024

71'441

Ecart crédit d'engagement (défavorable)

11'441

2.3 Crédit d'engagement terminé Assainissement du Péniclet

Dépense unique acceptée en décembre 2022

	30'000
Dépenses totales	100'000
./. Subventions	-70'000

Au compte de résultat

	28'280
Dépenses en 2022	16'610
Dépenses en 2023	93'038
./. Subventions en 2023 (provision)	- 75'000
Dépenses en 2024	1'485
./. Subventions en 2024 (provision)	-7'853

Ecart crédit d'engagement (favorable)

1'720

2.3 Crédit d'engagement

Terrains à bâtir sur Momont (étude et équipement)

Crédit d'engagement accepté

Crédit d'étude accepté en décembre 2020

Equipement terrain accepté en décembre 2021

828'000

28'000

800'000

Au bilan

Dépenses 2021

Dépenses 2022

Dépenses 2023

Dépenses 2024

Provision 2024 pour fin des travaux

923'795

15'509

16'893

124'116

557'277

210'000

Dépassement crédit d'engagement

95'795

Vente des terrains à bâtir sur Momont

Prix de vente total

Prix au m2

(recette totale espérée annoncée à l'assemblée du 21.12.2021

4'106'965

450 – 625.- / m2

entre 2.9 et 3.3 mio)

Gain sur vente

Valeur au bilan avant travaux d'équipement

Etude et équipement

1'583'170

1'600'000

923'795

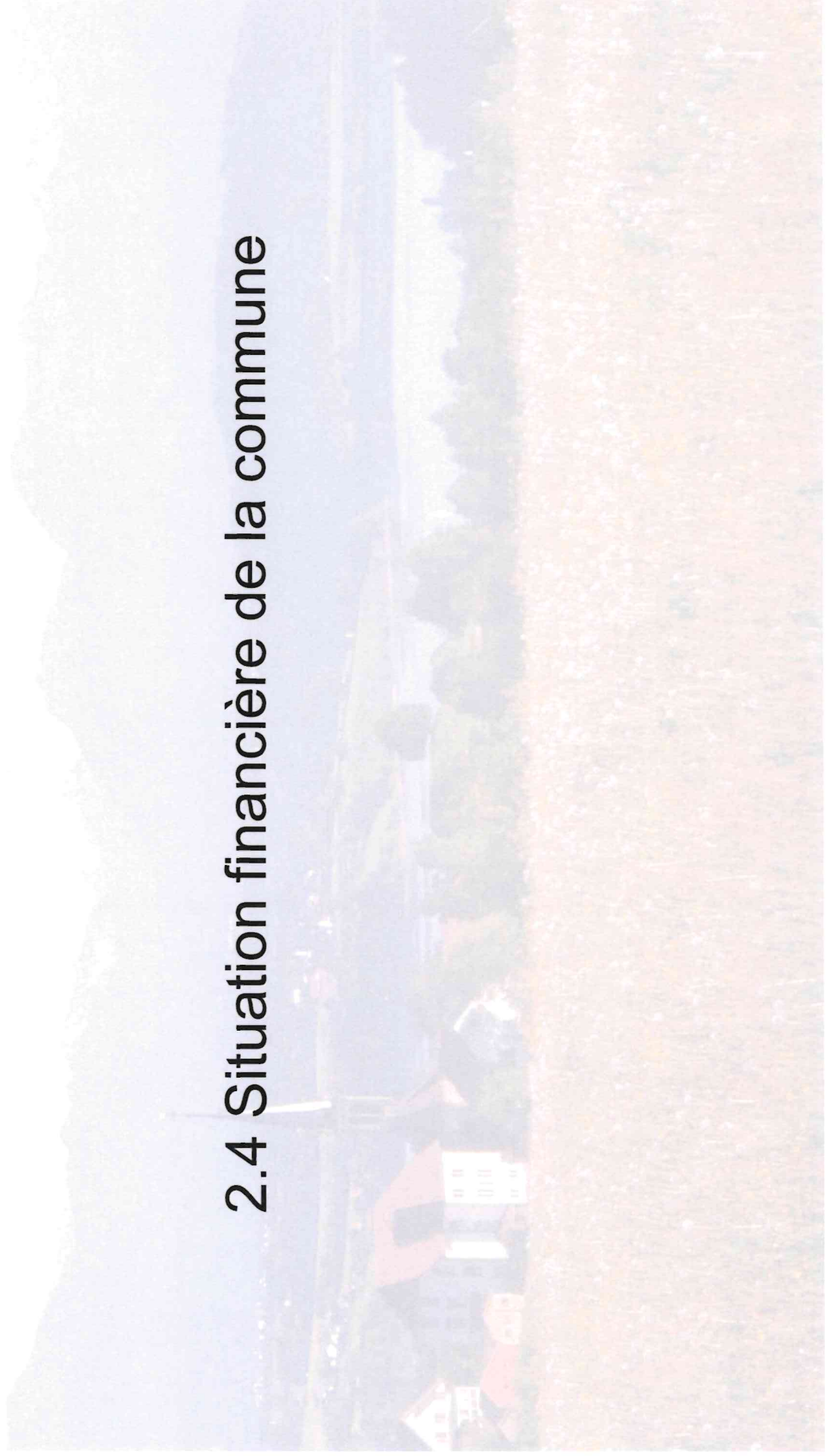
aux comptes 2023

aux comptes 2024

133'494

1'449'676

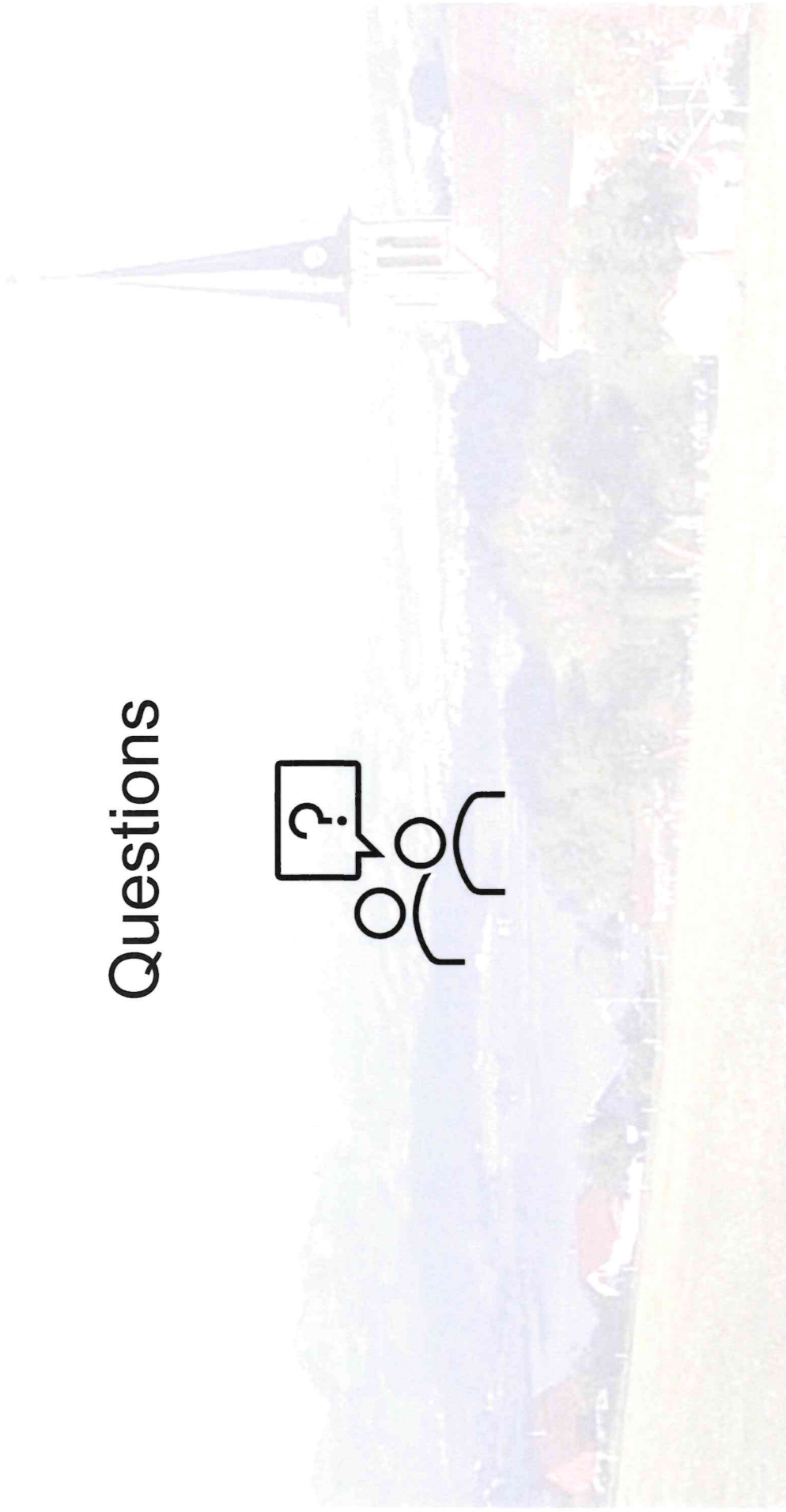
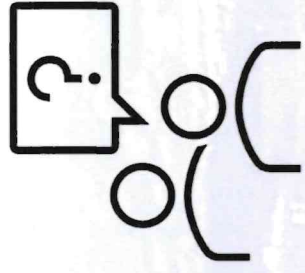
2.4 Situation financière de la commune

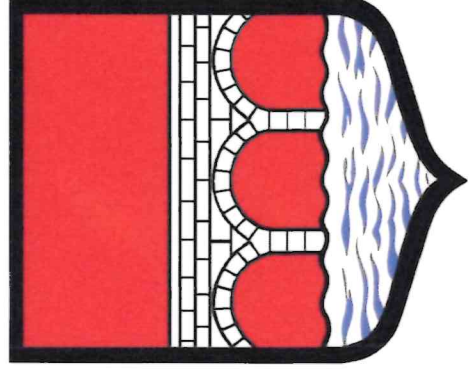


2.4 Bilan au 31.12.2024 – Principales positions

	31.12.2024	31.12.2023
Disponibilités	1'256'237	- 15'838
Liquidités	2'055'250	416'217
C/c avec le canton	200'987	67'945
Dette bancaire	- 1'000'000	- 500'000
Patrimoine financier	1'676'200	3'229'211
Biens fonciers agricoles (valeurs licites)	476'000	476'000
Terrains à bâtir Sur Momont	0	1'553'011
Terrains à bâtir route du Village	900'000	900'000
Terrains loués au golf	300'000	300'000
Fonds propres	9'726'177	8'150'714
Réserves obligatoires	652'237	653'121
Réserves libres	9'073'939	7'497'593

Questions





Règlement de police

- Pourquoi un règlement de police ?
- Application du règlement !
- Que contient ce règlement ?
- Questions ?

Pourquoi un règlement de police

- Base légale qui permet à la commune de mandater des personnes qualifiées pour faire appliquer le règlement et percevoir des amendes d'ordre.
- Actuellement, en l'absence de règlement, cette possibilité incombe uniquement à la police cantonale

Application du règlement de police

Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public.

Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

Il ne s'applique pas dans les domaines où des règlements sont déjà en vigueur . (Détention des chiens, Gestion des déchets, Gestions des eaux, Eaux potable, Cimetière)

Application du règlement de police

Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue à l'article 16 al. 2 du présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers, les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR ; art. 5a LCo et art. 1 RELCo)

Toute personne intervenant au nom de l'autorité communale de police doit se légitimer conformément aux dispositions de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1) (DTL B 03), applicables par analogie.

Application du règlement de police

Moyens : Pour exercer leurs tâches, l'autorité communale de police dispose des moyens suivants :

- a) Observations fixes ;
- b) Contrôles chez les administrés (inspection, visions locales) ;
- c) Vidéo surveillance.

Emoluments

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs, calculés en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 5'000 francs.

Contenu du règlement

Usage du domaine public

Autorisations :

Stationnement (véhicules , caravannes, etc..)

Activité temporaire (Stand, forains, etc..)

Manifestations, fêtes et cortèges

Contenu du règlement

Usage du domaine public

Interdictions :

De salir, endommager, détruire les lieux et bâtiments ;

De laver des véhicules privés sur le domaine public ;

De laisser des déchets et des salissures sur le domaine public ;

D'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;

De porter atteinte à la flore et aux plantations.

Contenu du règlement

Ordre public

Interdictions :

De jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;

De diffuser des fumées, odeurs nauséabondes ou bruits excessifs pour autrui ;

D'avoir sur la voie publique un comportement prêtant à scandale notamment en importunant autrui de manière contraire aux bonnes mœurs ;

De pratiquer des jeux ou des sports dangereux sur les routes communales, et sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentées.

De salir la voie publique, les murs, les portes et clôtures de propriétés, d'y tracer des dessins (graffitis) et inscriptions (tags) ou de les endommager d'une manière quelconque.

Contenu du règlement

Tranquillité publique

Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur la propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Les exploitations agricoles, les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservées

Contenu du règlement

Tranquillité publique

Il est en particulier interdit :

- a) De faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22h00 à 06h00 ;
- b) D'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur...), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
- d) De faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs, souffleuses à feuilles, nettoyeurs à haute pression, drones ou d'autres machines à moteur analogues :

Les dimanches et les jours fériés ;

Du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 21h00 à 06h00 ;

Le samedi de 12h00 à 13h00 et de 19h00 à 08h00

Contenu du règlement

Sécurité et salubrité publiques

Il est en particulier interdit :

- a) De laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) De tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétentes, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages) ;
- c) De tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- d) De faire du feu sur le domaine public, en dehors des emplacements prévus à cet effet, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- e) D'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;

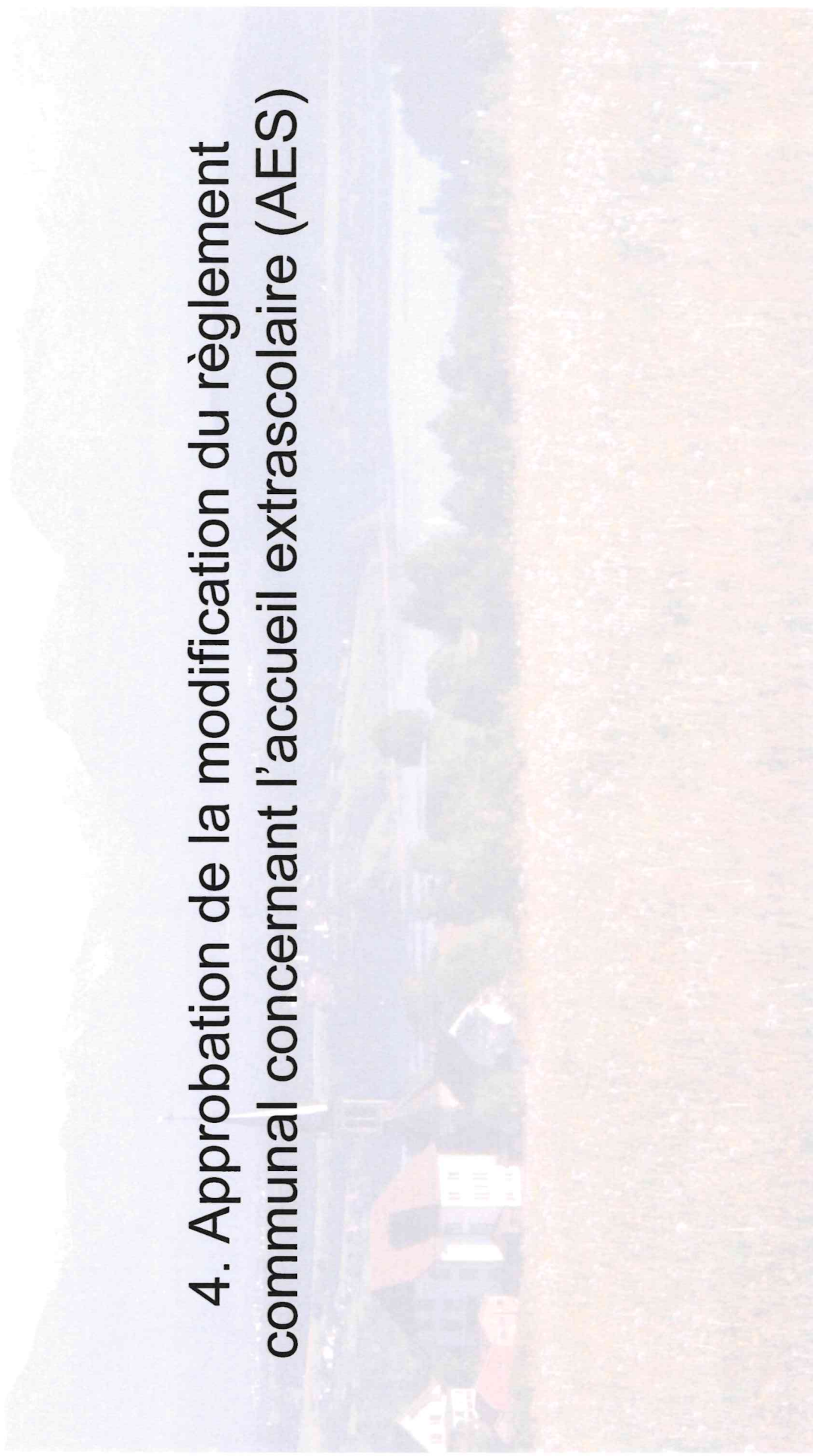
Contenu du règlement

Sécurité et salubrité publiques

Il est en particulier interdit :

- f) D'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches ou jours fériés ;
- g) De déposer en quelque endroit des seringues et d'autres objets dangereux ;
- h) De repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- i) D'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- j) De laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ;
- k) De laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles masquant la signalisation routière

4. Approbation de la modification du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)



Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

2.3. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles si elles sont annoncées 24-48 heures à l'avance. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.6 Autres absences

2.6.3 Les parents s'engagent à venir chercher leurs enfants à l'AES à l'heure convenue et à quitter l'établissement **avant la fin de la tranche horaire**. En cas de retard, ils sont priés d'aviser le personnel de l'AES. La facturation liée aux retards est détaillée à l'art. 11, al. 5 du présent règlement.

3.5. Un émolument annuel pour des frais d'inscription peut être demandé. Le montant maximal de l'émolument se monte à CHF 70.-.

Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Art. 4. Suspension de l'AES

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Commission AES. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses représentants légaux par cette même Commission. Pour le non-respect des règles de vie, un enfant peut être immédiatement suspendu de la fréquentation de l'Accueil par la Commission AES, sur proposition du/de la responsable de l'Accueil.

4.3. La Commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

4.4. En cas de suspension d'un enfant de l'AES, le paiement n'est pas dû pendant la durée de celle-ci.

4.4.4.5. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté, la Commission AES, en concertation avec le Conseil communal peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés. L'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Art. 5. Exclusion de l'AES

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. Pour des motifs graves ou le non-respect répété des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'~~Accueil~~AES.

5.3. ~~Une telle~~ exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la Commission AES aux parents/détenteurs de l'autorité parentale.

5.4. En cas de récidive, la Commission AES peut alternativement : a) rendre un nouvel avertissement écrit ; b) proposer au Conseil communal de prononcer l'exclusion de l'enfant.

5.5. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES.

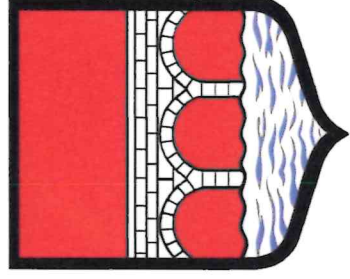
5.6. Avant toute décision définitive, le Conseil communal donne la possibilité aux détenteurs de l'autorité parentale et à l'enfant d'être entendus dans un délai de 10 jours.

5.7. En cas d'exclusion d'un enfant de l'AES, le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

8.1 Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal journalier de CHF 130.- ~~CHF 105~~ dans les limites décidées par l'Assemblée communale.

11.5. Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur enfant, ils feront l'objet d'un premier avertissement. En cas de récidive, le temps d'accueil supplémentaire sera facturé comme suit : de 5 à 15 minutes : CHF 10.- ; de 15 à 30 minutes : CHF 20.- ; plus de 30 minutes : CHF 40.-. Dans l'éventualité où ces retards seraient systématiques, la personne responsable de l'AES invitera les parents à chercher ensemble une solution.



Règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value

BUT

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATeC.

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

AFFECTATION

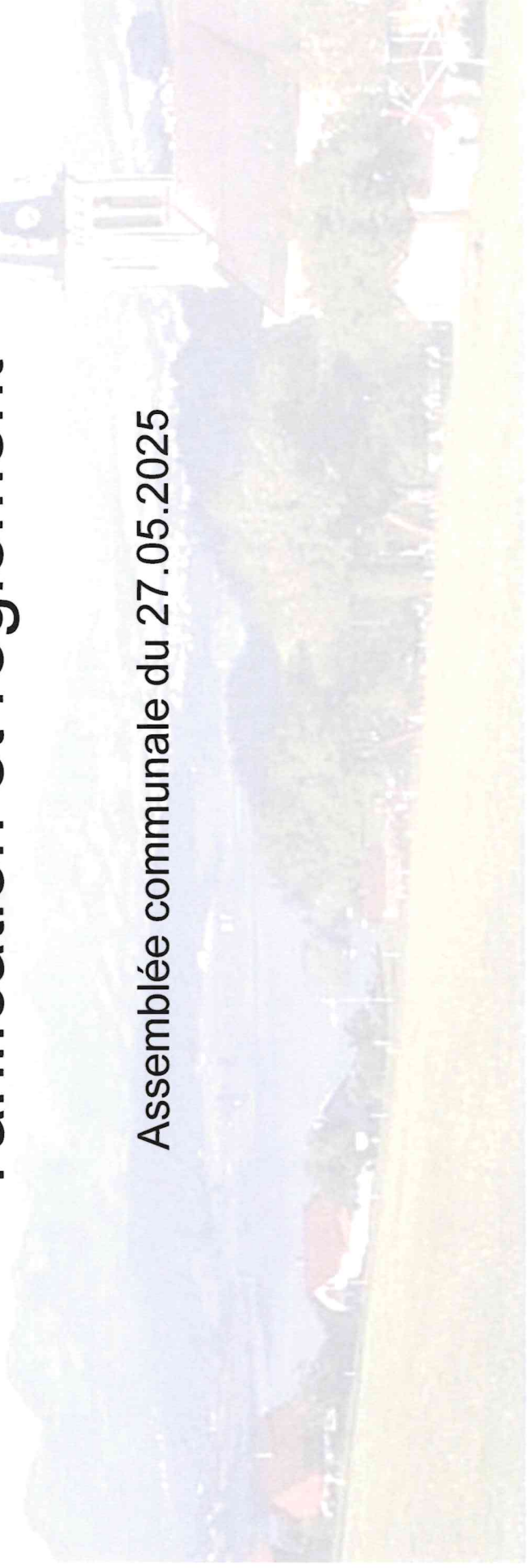
¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants:

- Les études de densification et requalification du milieu bâti ;
- Les plans d'aménagement de détail-cadre ;
- Les plans d'aménagement de détail ;
- L'aménagement d'espaces publics ;
- L'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATeC ;
- L'aménagement d'espaces verts et de loisir ;
- Les itinéraires de mobilité douce ;
- Financer les ententes entre les propriétaires et la commune dans le cadre d'une expropriation matérielle.

Pont-la-Ville

Distribution d'eau potable Tarification et règlement

Assemblée communale du 27.05.2025



Introduction

Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable régit :

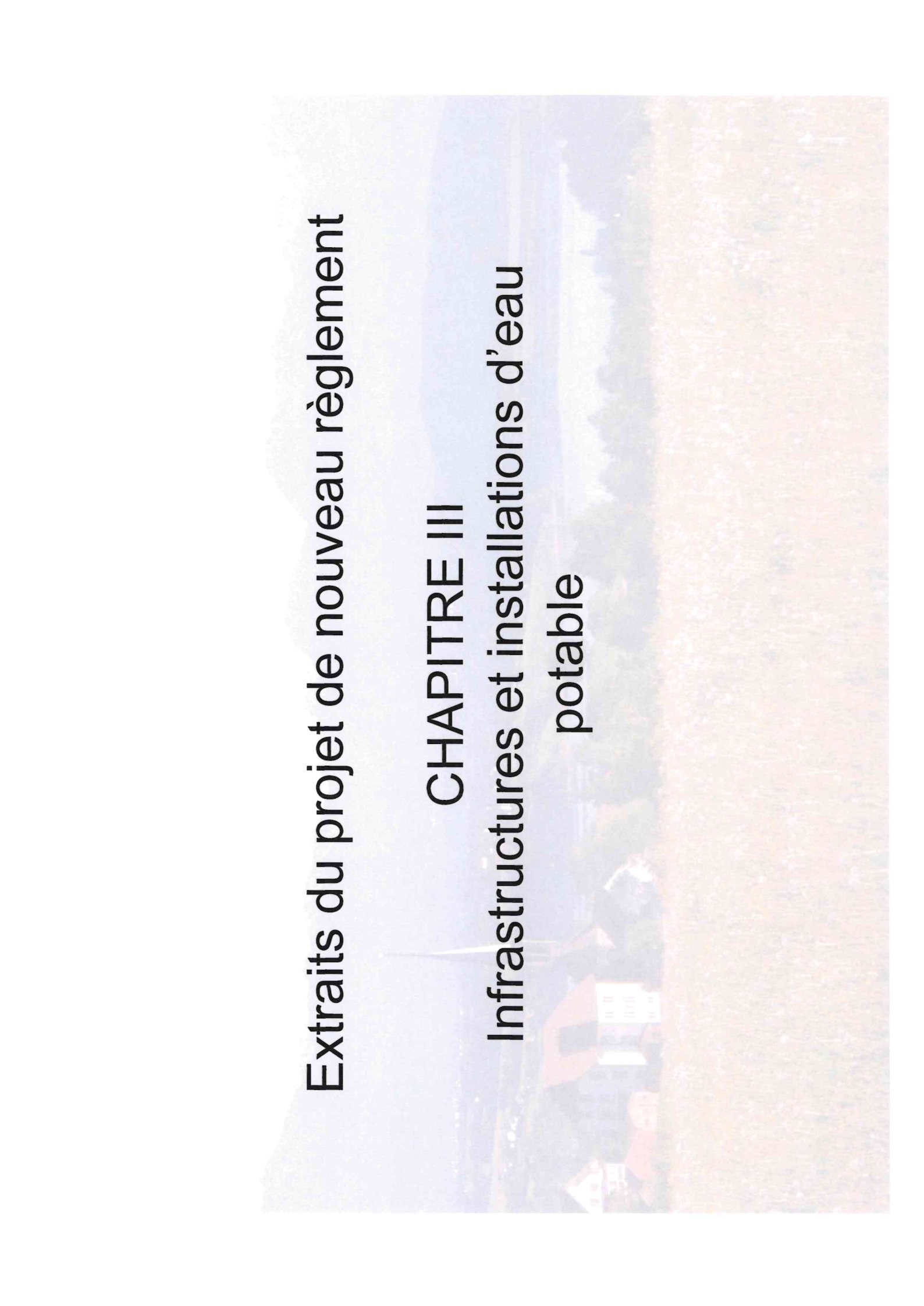
- La distribution de l'eau potable sur le territoire communal,
- les rapports entre la commune et les usagers,
- les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

Bases légales

- Loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1)
- Règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11)
- Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1)
- Règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATec, RSF 710.11)
- Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1)

Historique des résultats du compte

Année	Charges	Produits	Différence
2019	73 000.00	67 000.00	-5 000.00
2020	96 000.00	83 000.00	-13 000.00
2021	96 000.00	96 000.00	0.00
2022	102 000.00	89 000.00	-13 000.00
2023	143 000.00	104 000.00	-39 000.00
2024	148 000.00	86 000.00	-62 000.00



Extraits du projet de nouveau règlement

CHAPITRE III

Infrastructures et installations d'eau
potable

Section 2 – Branchement d'immeuble

Art.22 Entretien et renouvellement

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement située sur le domaine public et le domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

Section 3 – Compteurs d'eau

Art.24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

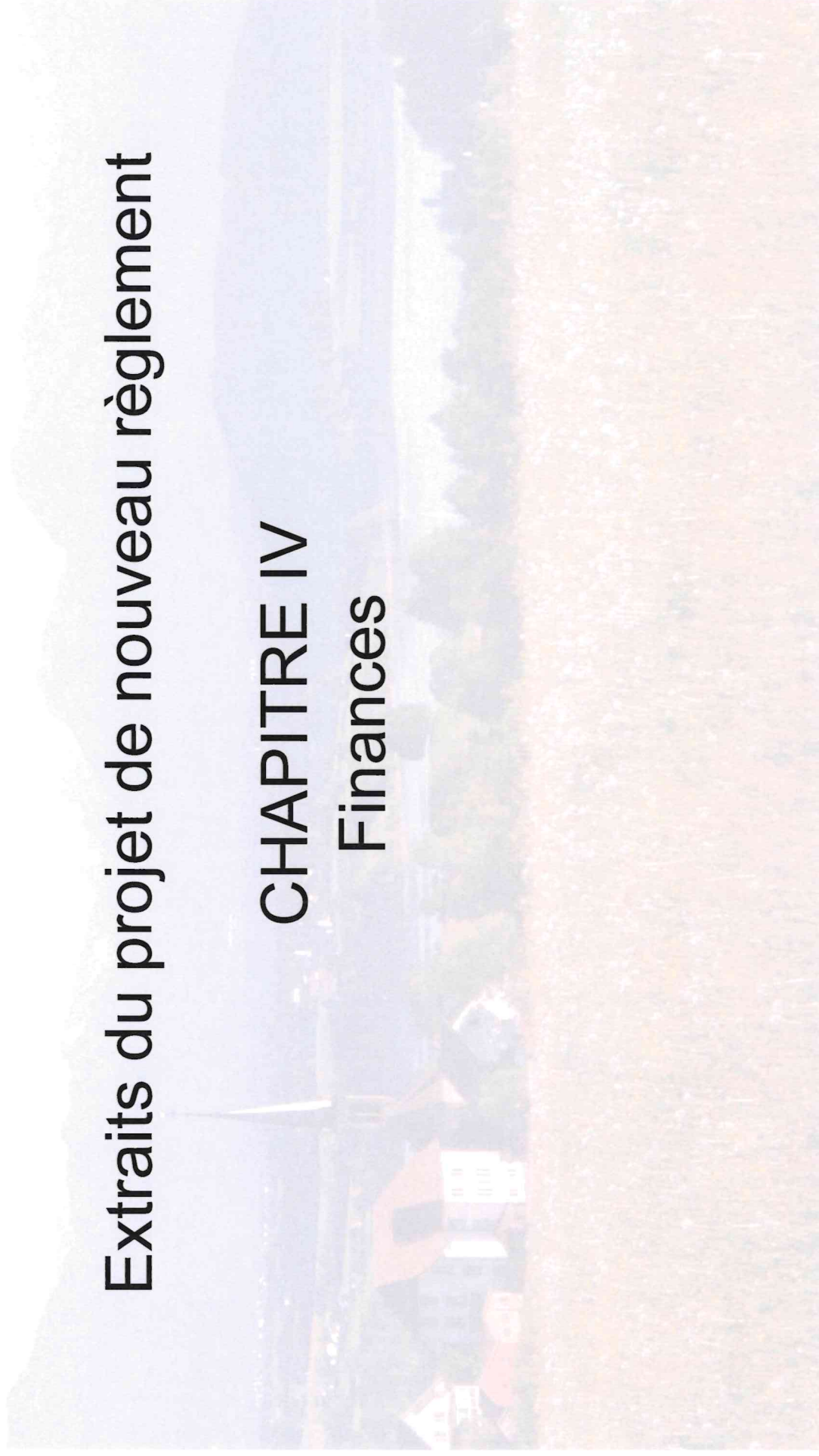
Section 3 – Compteurs d'eau

Art.28 Relevés

- ¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
- ² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.
- ³ Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort de la Commune.
- ⁴ Les relevés supplémentaires effectués en dehors des dates normales, à la demande du propriétaire, sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum CHF 100.-- par relevé.
- ⁵ En cas de refus de pose d'un compteur muni d'un dispositif de télétransmission, la Commune perçoit un émolument pour le relevé manuel d'un montant maximum de CHF 100.-- par relevé pour la facturation d'eau.
- ⁶ Le nombre de relevés nécessaires à la facturation est de 1 par année. Cependant, des relevés supplémentaires pourraient être réalisés afin de permettre la détection de fuites sur notre réseau d'eau. Il y aura un maximum de 12 relevés par année.

Extraits du projet de nouveau règlement

CHAPITRE IV Finances



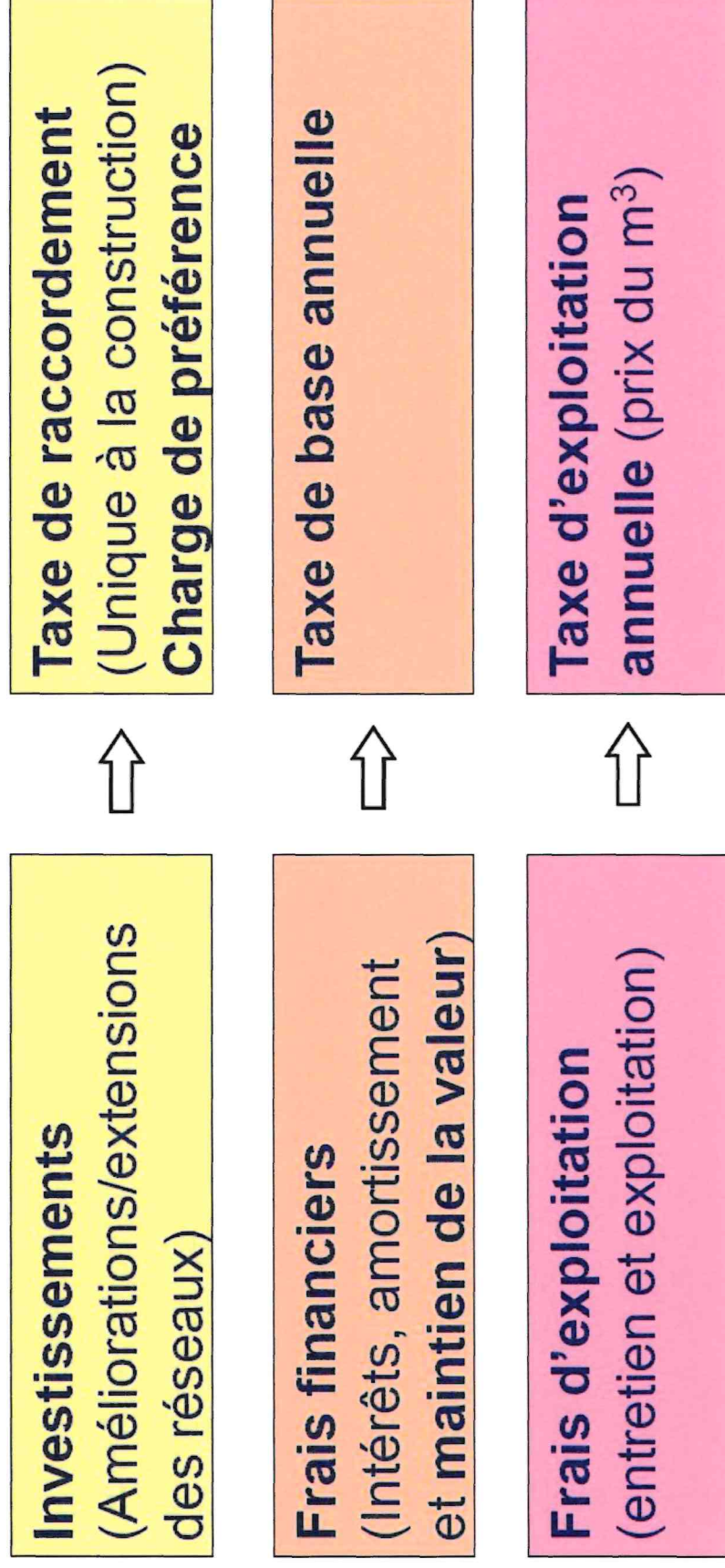
Section 1 – Généralités

Art.33 L'autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Principe de financement

(selon LEP)



Principe de financement

(selon LEP)

Charges uniques

Investissements



Le solde est couvert grâce à l'emprunt → frais financiers.

Frais financiers et maintien de la valeur



Couverture 50-100%

Frais d'exploitation



Couverture à 100%

Charges annuelles

Frais financiers et maintien de la valeur

Réseau d'eau potable

Investissements à court terme (0-2 ans)

devis Pré du Grenier :

Au prorata des
longueurs et des Ø

530'000 CHF

Dette au 31.12.2024 :

0 CHF

Total :

530'000 CHF

Frais financiers 5.6%

(intérêt 3%, remboursement sur 25 ans) : **30'000CHF/an**

Frais financiers et maintien de la valeur

Réseau d'eau potable	Valeur de remplacement	Taux de renouvellement	Maintien de la valeur
Réservoir	900'000 CHF	1.50%	13'500 CHF/an
STAP	180'000 CHF	2.00%	3'600 CHF/an
Gestion-commande	50'000 CHF	5.00%	2'500 CHF/an
Réseau PIEP	2'527'000 CHF	1.25%	31'600 CHF/an
Quartier Momont	640'000 CHF	1.25%	8'000 CHF/an
Total	4'297'000 CHF		59'200 CHF/an

Frais d'exploitation

Réseau d'eau potable

Achats d'eau :	45'000 CHF/an
Frais d'entretien du réseau :	20'000 CHF/an
Salaires, frais administratifs, frais d'étude, achats de matériel, frais d'analyses, etc. :	15'000 CHF/an
Total :	80'000 CHF/an

Objectifs de financement

Selon LEP	Futur	Maximum
MV (50-100%) :	30'000	60'000 CHF/an
Frais financiers (50-100%) :	15'000	30'000CHF/an
Frais d'exploitation (100%) :	80'000	80'000 CHF/an
Total :	125'000	170'000 CHF/an

Produit actuel
~90'000

Section 2 – Taxes

Facteurs déterminants

Les facteurs déterminant pour le calcul des taxes sont :

- L'unité locative (**UL**)
- La surface déterminante du terrain en m² (**STd**)
- L'indice brut d'utilisation du sol (**IBUS**) ou l'indice de masse (**IM**) défini par le règlement communal d'urbanisme (**RCU**)
- Les équivalents-habitants hydrauliques (**EH**)
- Le volume d'eau consommée en m³ (**m³**)

Section 2 – Taxes

Types de taxes

	En vigueur (TVA incluse)	Proposé (Hors TVA)
Art. 36, 37 Taxe de raccordement	4'000 CHF/UL jusqu'à 2 UL Max. 5'000 CHF/UL 1'200 CHF/UL supplément. dès la 3ème UL Max. 1'500 CHF/UL	7 CHF/m ² x STd x IBUS IM ou 0.7 CHF/m ³ STd x IM
Art. 40, 41 Taxe de base annuelle	100 CHF/UL jusqu'à 2 UL Max. 120 CHF/UL 30 CHF/UL supplément. dès la 3ème UL Max. 40 CHF/UL supplémentaire	0.092 CHF/m ² x STd x IBUS Max. 0.12 CHF/m ² ou 0.009 CHF/m ³ x STd x IM Max. 0.012 CHF/m ³ + 19.85 CHF x EH Max. 25 CHF x EH
Art. 42 Taxe d'exploitation	1.50 CHF/m ³ Max. 1.60 CHF/m ³	1.65 CHF/m ³ Max. 2.10 CHF/m ³

Exemples de facturation

Villa individuelle ZRMD (zone résidentielle moyenne densité)

5 pièces habitables -> 5 EH

700 m² de parcelle IBUS 1.2 -> STd x IBUS = **840 m²**

Consommation 200 m³/an

Facturation	Actuelle	Future	Maximum
Taxe de base :	100.00	184.00	225.80 CHF
Taxe d'exploitation :	300.00	360.00	420.00 CHF
Total :	400.00	544.00	645.80 CHF
Variation :		+144.00	+245.80 CHF
		+36%	+61%

Exemples de facturation

Villa individuelle ZRFD (zone résidentielle faible densité)

5 pièces habitables -> 5 EH

1200 m² de parcelle IBUS **0.7** -> STd x IBUS = **840 m²**

Consommation 200 m³/an

Facturation	Actuelle	Future	Maximum
Taxe de base :	100.00	184.00	225.80 CHF
Taxe d'exploitation :	300.00	360.00	420.00 CHF
Total :	400.00	544.00	645.80 CHF
Variation :		+144.00	+245.80 CHF
		+36%	+61%

Exemples de facturation

Villa individuelle ZRFD

5 pièces habitables -> 5 EH

1000 m² de parcelle IBUS 0.7 -> STd x IBUS = **700 m²**

Consommation 200 m³/an

Facturation	Actuelle	Future	Maximum
Taxe de base :	100.00	170.00	209.00 CHF
Taxe d'exploitation :	300.00	360.00	420.00 CHF
Total :	400.00	530.00	629.80 CHF
Variation :		+130.00	+229 CHF
		+33%	+57%

Exemples de facturation

Villa individuelle ZRFD

5 pièces habitables -> 5 EH

700 m² de parcelle IBUS 0.7 -> STd x IBUS = **490 m²**

Consommation 200 m³/an

Facturation	Actuelle	Future	Maximum
Taxe de base :	100.00	149.00	183.80 CHF
Taxe d'exploitation :	300.00	360.00	420.00 CHF
Total :	400.00	509.00	603.80 CHF
Variation :		+109.00	+203.80 CHF
		+27%	+51%

Exemples de facturation

Villa de 2 appartements ZRFD

10 pièces habitables -> 10 EH

1000 m² de parcelle IBUS 0.7 -> STd x IBUS = **700 m²**

Consommation 300 m³/an

Facturation	Actuelle	Future	Maximum
Taxe de base :	100.00	270.00	334.00 CHF
Taxe d'exploitation :	450.00	540.00	630.00 CHF
Total :	550.00	810.00	964.00 CHF
Variation :		+260.00	+414.00 CHF
		+47%	+75%

Exemples de facturation

Ferme hors zone

5 pièces habitables -> 5 EH

1000 m² de parcelle IBUS 0.6 -> STd x IBUS = **600 m²**

Consommation 2000 m³/an

Facturation	Actuelle	Future	Maximum
Taxe de base :	100.00	160.00	197.00 CHF
Taxe d'exploitation :	3000.00	3600.00	4200.00 CHF
Total :	3100.00	3760.00	4397.00 CHF
Variation :		+660.00	+1297.00 CHF
		+21%	+42%

Exemples de facturation

Immeuble

6 appartements de 4 pièces habitables -> 24 EH

1800 m² de parcelle IBUS 1.2 -> STd x IBUS = **2160 m²**

Consommation 900 m³/an

Facturation	Actuelle	Future	Maximum
Taxe de base :	220.00	696.00	859.20 CHF
Taxe d'exploitation :	1350.00	1620.00	1890.00 CHF
Total :	1570.00	2316.00	2749.20 CHF
Variation :		+746.00	+1179.20 CHF
		+48%	+75%

Exemples de facturation

Immeuble

8 appartements de 4 pièces habitables -> 32 EH
2000 m² de parcelle IBUS 1.2 -> STd x IBUS = **2400 m²**
Consommation 900 m³/an

Facturation	Actuelle	Future	Maximum
Taxe de base :	280.00	880.00	1088.00 CHF
Taxe d'exploitation :	1350.00	1620.00	1890.00 CHF
Total :	1630.00	2500.00	2978.00 CHF
Variation :		+870.00	+1348.00 CHF
		+53%	+83%

Montants totaux perçus annuellement

Prévision

Revenus	Minimum	Maximum
Taxe de base :	40'000.00	49'500.00 CHF
Taxe d'exploitation :	75' 000.00	88'500.00 CHF
Taxe unique de raccordement :	13'000.00	13'000.00 CHF
Total :	128'000.00	151'000.00 CHF
Bilan	Minimum	Maximum
Revenu :	128'000.00	151'000.00 CHF
Charge :	125'000.00	125'000.00 CHF
Différence :	3'000.00	26'000.00 CHF